



HERBIGNAC

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION **N° 2026-016**

Séance du 04 mars 2026

Le 4 mars 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Christian ROUX, M. Philippe GILLET et M. Pierre TENDRON

Absents excusés : Mme Françoise CHAMPION et Mme Nadine CHÉNÉ

Absents non-excusés : Mme Marie-Hélène ANGER et M. Pierre-Luc PHILIPPE

Objet: Fonds de Solidarité pour le logement 2026

Le Département de Loire-Atlantique accorde des aides à l'accès au logement, au maintien dans le logement, aux impayés de loyer et aux dépenses d'énergie et d'eau.

Pour l'année 2025, 15 (9 en 2024) ménages herbignacais ont été aidés pour un montant total de 8 181,20 € (3 644 € en 2024) :

- Accès : 7 ménages pour un montant de 3 263,27 €
- Maintien : 3 ménages pour un montant de 3 016,04 €
- Energie : 4 ménages pour un montant de 1 240,24 €
- Eau : 4 ménages pour un montant de 661,65 €

Pour l'année 2026, la subvention demandée est de 3 760 € (2 050 € en 2025), les modalités de calcul ont évolué soit 0,40 € par habitant + majoration selon le potentiel fiscal de la commune.

Après étude du dossier, le Conseil d'administration émet un avis favorable à l'octroi d'une subvention de 3 760 € au Département de Loire-Atlantique pour l'année 2026.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente

Christelle CHASSÉ

